

Séance du conseil communal du 20 décembre 2024

Résumé détaillé

Ordre du jour

Présences	2
Séance publique	2
1. Aménagement communal et environnement.....	2
1.1) Plan d'Aménagement Général de la commune de Käerjeng – Modification ponctuelle aux niveaux des bâtiments et gabarits protégés – Prise de position	2

Mairie :
24, rue de l'Eau
L - 4920 Bascharage

Adresse postale :
B.P. 50
L - 4901 Bascharage

Présences

Présents: Michel Wolter, bourgmestre, Yves Cruchten, Frank Pirrotte et Mireille Duprel, échevins ; Josée-Anne Siebenaler-Thill, Arsène Ruckert, Christian Kirwel, Nathalie Demeyer-Scholler, Jil Feipel, Jérôme Hautus, Vincenzo Turcarelli et Joseph Hames, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal.

Excusé : Danielle Schmit (délégation du droit de vote à Frank Pirrotte) ; Louis Philippe (délégation du droit de vote à Michel Wolter), Tom Ferber (délégation du droit de vote à Nathalie Demeyer-Scholler), conseillers.

Début de séance : 8h15

Lieu : Maison communale / salle des séances

Séance publique

1. Aménagement communal et environnement

1.1) Plan d'Aménagement Général de la commune de Käerjeng – Modification ponctuelle aux niveaux des bâtiments et gabarits protégés – Prise de position

Michel Wolter, bourgmestre : Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul point à l'ordre du jour, mais il est relativement important, car il pourrait bien avoir des conséquences sur notre plan d'aménagement général, voire sur la construction de la nouvelle maison communale.

Madame Carole Juttel explique les détails des réclamations introduites par deux parties auprès du ministère des Affaires intérieures en ce qui concerne le classement des bâtiments à protéger. La procédure prévoit que, dans ce cas, le conseil communal donne son avis sur les contestations avant que le ministre ne prenne ensuite sa décision.

Carole Juttel, architecte communale : Le 3 juin, la modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été adoptée une première fois par le conseil communal. La décision prévoyait que nous revenions au texte initialement proposé lors de la réforme du plan d'aménagement général. En l'approuvant, le ministère avait modifié le texte et imposé une version plus stricte. Selon cette interprétation, il aurait été impossible de démolir un bâtiment protégé. Nous estimions toutefois que la commune devait, dans chaque cas, d'abord chercher le dialogue avec les propriétaires et tenter de les sensibiliser à la conservation. Néanmoins, il devrait rester possible de faire démolir une maison, même si elle figure sur la liste des bâtiments à protéger.

Quatre réclamations ont été déposées après l'affichage public, à la suite de quoi le conseil communal s'est prononcé une deuxième fois le 7 octobre et a confirmé son avis. Deux réclamants ont ensuite adressé leur réclamation au ministre des Affaires intérieures.

Les deux réclamations portent sur la forme de la décision. Dans le premier cas, nous avons effectivement commis une erreur, car nous avons oublié un numéro de maison dans la rue du Bois à Clemency dans le texte de la décision du 7 octobre par rapport à la première version. Le propriétaire concerné précise que sa réclamation concerne deux maisons voisines et pas seulement une. En outre, il déplore que la décision du conseil communal ne précise pas si elle lui a donné raison ou non. Nous précisons que, dans la mesure où le propriétaire souhaite que ses maisons soient retirées de la liste, et que nous ne touchons pas à la liste en tant que telle, mais modifions le texte, cette modification va probablement dans le sens qu'il souhaite, mais ne lui donne pas entièrement satisfaction.

La deuxième réclamation concerne une maison située dans la rue des Jardins à Clemency. Les propriétaires souhaitent également que leur maison soit retirée de la liste des bâtiments protégés. Ils font valoir que les citoyens concernés doivent être consultés avant la décision du conseil communal. Leur audition a eu lieu le jour de la réunion du conseil communal,

quelques heures avant la réunion. Le document que nous leur avons envoyé par la suite a laissé croire, à tort, que la décision avait déjà été prise avant la consultation. Or, il s'agissait simplement d'une note interne sur un document qui avait été préparé en amont, ce que nous avions d'ailleurs indiqué aux propriétaires. En outre, l'audition n'a apporté aucun élément nouveau.

Ici aussi, les propriétaires se plaignent de ne pas pouvoir lire dans la décision s'ils ont maintenant obtenu gain de cause, et nous répondons de manière similaire au premier cas. Nous ne supprimons donc aucun bâtiment de la liste des bâtiments à protéger, notamment parce que nous ne disposons pas de l'expertise nécessaire pour décider de chaque cas individuellement. Nous souhaitons donner aux propriétaires de bâtiments désignés comme dignes de protection la possibilité de faire démolir leur bâtiment s'ils tiennent absolument à le faire. De cette manière, les droits des propriétaires seront renforcés, sans toutefois affaiblir la protection du patrimoine existant.

Michel Wolter, bourgmestre : Je pense que les explications étaient claires et précises. La discussion n'est née que parce que le ministère des Affaires intérieures a modifié le texte soumis par le conseil communal de Käerjeng en l'approuvant, de sorte que les bâtiments dignes de protection ne pourraient plus être démolis. Or, cela ne correspondait pas à l'intention du conseil communal.

Arsène Ruckert, conseiller : Dans quelle mesure sommes-nous concernés, en tant que commune, par ces dispositions ?

Michel Wolter, bourgmestre : Deux de nos maisons sont également sur la liste.

Nathalie Demeyer-Scholler, conseillère : Les propriétaires de bâtiments à protéger sont-ils tenus, d'une manière ou d'une autre, d'entretenir le bâtiment ?

Carole Juttel, architecte communale : L'ancien texte prévoyait qu'un bâtiment digne de protection ne pouvait être démolé que s'il était délabré, ce qui aurait bien sûr incité les gens à laisser le bâtiment se dégrader tout simplement. Le texte que nous souhaitons à présent rétablir stipule que la valeur d'un bâtiment a été établie, mais que les propriétaires peuvent s'engager à effectuer des travaux de transformation, voire à le démolir, en présentant des arguments solides. Le maire donnera alors le permis de construire définitif.

Le conseil communal complète en conséquence l'avis du 7 octobre 2024, qui reste inchangé pour le reste. Décision à l'unanimité.

Fin de la séance : 8h35